

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

déposée le 09/04/2024  
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/04/2024  
par CFER  
Représentée par Me SAADA Sabrina  
demeurant à 5 rue Mozart 93130 NOISY-LE-SEC  
Propriétaire du terrain M. GHOUDANE Mohamed  
pour Pose d'une isolation thermique extérieur et ravalement  
sur un terrain sis 14 bis rue du petit Viarmes - 95270 BELLOY EN FRANCE

REFERENCE DOSSIER

DP 095 056 24 B0016

Superficie du terrain : 918.00 m<sup>2</sup>

Destination : Aspect extérieur

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,  
Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,  
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- ❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :
  - La partie sommitale du complexe d'ITE en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture si nécessaire sur les lucarnes et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique.
  - Pas de tuile de rive en pignon : réaliser soit une rive « normande » (tuiles scellées en très faible débord sur les pignons), soit une bande de rive en zinc prépatiné.
  - Après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), les appuis des baies doivent être restitués ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade.

**Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).**



Fait à Belloy-en-France, le 27 mai 2024,  
Le Maire,

**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 27/05/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 27/05/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).